

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ;

Vu l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques en date du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie en date du

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du , en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le code de l'environnement est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent décret.

Article 2

L'article R. 214-112 est ainsi modifié :

Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - " H ", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la différence de cote entre le sommet de la crête de l'ouvrage et la cote la plus basse du pied de l'ouvrage en contact avec le terrain naturel ;

« - " V ", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des remblais latéraux à un bief, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés. »

Article 3

Après l'article R. 214-112, il est inséré un article R. 214-112-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 214-112-1.* - I. - Les conduites forcées en tant qu'elles constituent un accessoire d'une installation utilisant l'énergie hydraulique visée par l'article L. 214-2 ou qu'elles font partie d'une installation hydraulique autorisée ou concédée en application des dispositions du livre V du code de l'énergie relèvent de quatre classes A à D, au regard de leur potentiel de danger apprécié selon leurs dimensions et la typologie de leur conception.

« Sont considérés comme constituants d'une conduite forcée les équipements indispensables à son fonctionnement, et le cas échéant, la galerie d'alimentation, dite « galerie d'amenée ». Lorsqu'elle est ramifiée, une conduite forcée comprend l'ensemble des ramifications.

« II. - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les modalités d'application du présent article, en particulier les critères de détermination de la classe des conduites forcées. »

Article 4

L'article R. 214-115 est ainsi modifié :

- aux troisième et quatrième alinéas, après les mots : « au sens », sont ajoutés les mots : « des dispositions »

- le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« d) Les conduites forcées de classe A, B et C ainsi que celles de classe D sur décision du préfet en raison de l'aggravation du potentiel de dangers par leur environnement immédiat. L'arrêté prévu à l'article R. 214-112-1 précise les modalités d'application du présent alinéa. »

Article 5

L'article R. 214-116 est ainsi modifié :

- au troisième alinéa du II le mot : « six » est remplacé par le mot : « trente-six » ;

- après le II, est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. - Par dérogation au II, une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D dès lors que les enjeux qui sont exposés dans son voisinage en cas d'accident sont en nombre restreint.

« Toutefois, si cette étude ne démontre pas que la conduite forcée présente les garanties de sûreté suffisantes, elle est approfondie selon les modalités du II.

« Un arrêté du ministre chargé de l'énergie, de l'environnement et de la sécurité civile fixe les critères d'appréciation de ces enjeux et le contenu d'une étude de dangers simplifiée. »

Article 6

L'article R. 214-117 est ainsi modifié :

- le deuxième alinéa du I est supprimé ;

- au premier alinéa du II, le mot : « première » est remplacé par le mot : « précédente » ;

- au deuxième alinéa du II, après les mots : « conduites forcées » sont ajoutés les mots : « mentionnées au d de l'article R. 214-115 » ;

- après le II, est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. - Pour une conduite forcée de classe C ou D ayant été soumise à une étude de dangers simplifiée prévue par le II *bis* de l'article R. 214-116, le propriétaire ou l'exploitant, le concessionnaire pour un ouvrage concédé, porte sans délai à la connaissance du préfet tout changement notable de nature à remettre en cause le bénéfice de cette dernière. L'étude de dangers prévue au II de l'article R. 214-116 est alors produite dans les deux ans. »

Article 7

L'article R. 214-118 est ainsi modifié :

- les mots : « soumis aux articles L. 214-1 et L. 214-2 du présent code ou autorisés en application du titre Ier du livre V du code de l'énergie, lorsqu'ils appartiennent à l'une des classes mentionnées aux articles R. 214-112 et R. 214-113 » sont remplacés par les mots : « autorisés au titre des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 du présent code ou autorisés en application du titre Ier du livre V du code de l'énergie ».

Article 8

L'article R. 214-122 est ainsi modifié :

- à la fin du I, est inséré un huitième aliéna ainsi rédigé :

« Le gestionnaire d'un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 établit ou fait établir le document et le registre visés au 2° et au 3°. ».

Article 9

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

- au premier alinéa de l'article R. 521-43, après les mots : « du code de l'environnement » sont insérés les mots : « et les règles de classement des conduites forcées sont celles fixées à l'article R. 214-112-1 de ce même code ».

Article 10

Lorsque les conduites forcées mentionnées au *d* de l'article R. 214-115 qui existaient ou étaient en cours de réalisation au 1^{er} janvier 2022 n'ont pas fait l'objet d'une étude de dangers transmise au préfet, le propriétaire ou l'exploitant ou le concessionnaire transmet au préfet du département dans lequel la conduite forcée est située l'étude de dangers la première fois au plus tard :

- a) le 31 décembre 2025 pour les conduites forcées de classe A ;
- b) le 31 décembre 2029 pour les conduites de classe B ;
- c) le 31 décembre 2032 pour les conduites forcées de classe C ;
- d) à l'échéance fixée par le préfet pour les conduites forcées de classe D, soumises à étude de dangers.

Article 11

Pour les études de dangers de barrages et de conduites forcées exigibles au plus tard 1^{er} janvier 2026 conformément au II de l'article R. 214-117 du code de l'environnement, le troisième alinéa du II de l'article R. 214-116 du code précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'étude de dangers comprend un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. Lorsque l'étude de dangers est établie conformément au II de l'article R. 214-117, la description de la procédure précitée est transmise au préfet au moins six mois avant la transmission de l'étude à ce dernier. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs. »

Article 12

Pour les aménagements hydrauliques autorisés ou dont la demande d'autorisation est déposée au 1^{er} janvier 2022 qui n'ont pas fait l'objet d'un registre ni d'un document d'organisation au sens des 2° et 3° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, les dispositions mentionnées au I de ce même article sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 13

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI